

Direction des Ressources Humaines

Quartier Sainte Anne, A7, échangeur d'Avignon nord, Vedène.
F-84967 Le Pontet cedex
téléphone 04 90 32 90 05 – télécopie 04 90 32 06 82

Monsieur Floréal PINOS

340, rue de la cité d'Endrausse

34400 LUNEL

Lettre recommandée avec avis de réception

Vedène, le 22 juillet 2009

Monsieur le délégué syndical central,

Objet : votre courrier du 4
juillet 2009

Je fais suite à votre courrier du 4 juillet 2009 relatif au maintien de la rémunération des télécoms.

n/réf. :
DRH/RSJ/JP/CC
n°09.122

Comme vous le précisez, conformément aux dispositions de la Convention d'entreprise relative à la filière télécom, un maintien de la rémunération a été mis en œuvre. Dans ce cadre, vous souhaitez que chaque salarié puisse vérifier l'exactitude du maintien au moyen d'éléments individuels.

Les salariés concernés sont invités à se rapprocher de leur hiérarchie ou service RH, lesquels seront tout à fait disposés à leur fournir ces éléments.

Vous soulevez également la disposition relative à l'arrêt automatique de la garantie du maintien de salaire dès 30 jours calendaires de maladie.

Or, si, lors de la commission de conciliation du 27 mai 2009, aucune organisation syndicale n'a été en mesure de nous présenter un cas personnel et concret, c'est précisément parce que cette disposition ne peut concerner aucun salarié de l'entreprise.

En effet, les dispositions de la Convention d'entreprise n°31 prévoient un maintien des accessoires en cas de maladie.

Aussi, je tiens à vous rappeler que les dispositions de la Convention d'entreprise télécom ont été intégralement discutées et négociées au préalable et que votre organisation syndicale est signataire de l'accord.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Délégué syndical central, l'expression de mes salutations distinguées.


Josiane Costantino
Directrice des Ressources Humaines